



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du
définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*,
la cochenille tortue du pin**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4 et L. 251-3 à L 251-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin

Considérant que, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infestée, par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones ;

Considérant l'ensemble des végétaux contaminés identifiés au cours des six derniers mois ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par des zones infestées est précisée en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées.

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par des zones délimitées est précisée en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cartographie des zones infestées et des zones délimitées.

La cartographie des zones infestées et des zones délimitées est annexée en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin est abrogé.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 JUL. 2023

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées

Dans le département du Var :

Cogolin, Gassin, Grimaud, Ramatuelle, Sainte-Maxime, Saint-Tropez.

Annexe II - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées

Dans le département du Var :

Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Môle, Le Plan de la Tour, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Sainte Maxime, Saint-Tropez.

Annexe III - Cartographie des zones infestées et des zones délimitées



